

Roi Morvan Communauté Envoyé en préfecture le 30/09/2020 Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID: 056-245614417-20200923-N7_230920-DE

Extrait du registre des délibérations Séance du 23 septembre 2020

L'an 2020, le mercredi 23 septembre à 17H30, le conseil de communauté de Roi Morvan Communauté, légalement convoqué le 17 septembre, s'est réuni à GOURIN sous la présidence de Madame Renée COURTEL, Présidente de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

<u>Délégués titulaires</u>: Mesdames et Messieurs: Cédric BINET, Christophe BOURLES, Christophe CARARIC, Marie-José CARLAC, Dominique CASTOT, Myriam CHENAIS, Renée COURTEL, Christine DROUAL, Christian FAIVRET, Françoise GUILLERM, David GUILLOUX, Jean-Luc GUILLOUX, Nathalie LE BAIL, Yvon LE BOURHIS, Hervé LE FLOC'H, Christiane LE MOUEE, René LE MOULLEC, Dominique LE NINIVEN, Véronique LE ROUX, Claudine LE SCOUARNEC, Carole LE YAOUANQ, Michel LINCY, Jean-Charles LOHE, Michel MORVANT, Rémi NEDELEC, Armel QUEMENER, Yvonne RAYER, Jérôme REGNIER, Corinne ROUSSEAUX, Raymond SIOU, Anne TROALEN, Gwendal WEBER

Délégués suppléants : Mesdames et Messieurs : /

Etaient absents / excusés : Mesdames et Messieurs : Delphine COSPEREC, Paul COZIC, Floriane GUILLANIC, Catherine HENRY, William JACOBERT, Yann JONDOT, Bruno LAVAREC, Martine LE BARTZ, Gérald LE STER, Alain PERRON, Karine THEOFF, Sébastien WACRENIER

Pouvoirs: Floriane GUILLANIC à Michel MORVANT, Catherine HENRY à Hervé LE FLOC'H, Karine THEOFF à Françoise GUILLERM, Sébastien WACRENIER à Renée COURTEL

Nombre de membres au conseil : 44
Présents : 32
Votants : 36

A été nommé secrétaire de séance : René LE MOULLEC

N°7 / 23.09.20

<u>Tourisme/Culture/Patrimoine - Modification des tarifs de la taxe de séjour</u>

La dernière revalorisation des tarifs de la taxe de séjour date du 28 juin 2018.

Une étude comparative des tarifs de la taxe de séjour en vigueur dans les autres collectivités du Morbihan et des Côtes d'Armor a permis de constater que les tarifs appliqués par RMCom sont les plus bas. (Voir tableau en annexe). Au vu de ce constat, il parait opportun d'étudier une revalorisation des tarifs. Cela permettrait de renforcer les moyens financiers disponibles pour les projets de développement touristique.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales, Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 10 septembre 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

 d'approuver l'assujettissement de tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

Envoyé en préfecture le 30/09/2020 Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID: 056-245614417-20200923-N7_230920-DE

- 1º Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
- d'approuver la perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus ;
- d'approuver les périodes de reversement suivantes :
 - Période du 01 janvier au 30 avril inclus : reversement avant le 31 mai
 - Période du 1 mai au 31 août inclus : reversement avant le 30 septembre
 - Période du 1 septembre au 31 décembre inclus : reversement avant le 31 janvier N+1
- d'approuver les tarifs suivants :

| Catégories d'hébergement | Tarif par personne et par nuit en € |
|--|-------------------------------------|
| Palaces | 1.10 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1.10 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1.10 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0.80 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0.60 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0.50 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, | 0.40 |

Envoyé en préfecture le 30/09/2020 Reçu en préfecture le 30/09/2020 Affiché le

ID: 056-245614417-20200923-N7_230920-DE

| emplacements dans des aires de camping- cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | |
|---|------|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.20 |

- d'adopter le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau cidessus
- d'approuver le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €

→ Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié containe, Au La Présidente, Renée COURTEL

ID: 056-245614417-20200923-N7_230920-DE

ANNEXE A JOINDRE A CHAQUE DELIBERATION DE LA TAXE DE SEJOUR **ROI MORVAN COMMUNAUTE - MORBIHAN** PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL SUR LE TERRITOIRE

Période(s) de perception : 1er janvier au 31 décembre inclus

| Période de collecte | Date limite de reversement | | |
|---|----------------------------|--|--|
| Du 1 ^{er} janvier au 30 avril | 31 mai | | |
| Du 1 ^{er} mai au 31 août | 30 septembre | | |
| Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre | 31 janvier N+1 | | |

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : non

| Catégories d'hébergement | Régime | Fourchette légale | Tarif adopté |
|----------------------------------|--------|----------------------|--------------|
| Palaces | réel | 0.70 € - 4.20 € | € 1.10 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles | réel | | €1.10 |
| Résidences de tourisme 5 | réel | 0.70 € - 3.00 € | |
| étoiles | | 0.70 0 0.00 0 | 01.10 |
| Meublés de tourisme 5 étoiles | réel | | |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles | réel | | |
| Résidences de tourisme 4 étoiles | réel | 0.70 € - 2.30 € | €1.10 |
| Meublés de tourisme 4 étoiles | réel | | |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles | réel | | |
| Résidences de tourisme 3 | réel | 0.50 € - 1.50 € | €0.80 |
| étoiles | | 0.50 € - 1.50 € | €0.60 |
| Meublés de tourisme 3 étoiles | réel | | |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles | réel | | |
| Résidences de tourisme 2 | réel | | € 0.60 |
| étoiles | | 0.30 € - 0.90 € | |
| Meublés de tourisme 2 étoiles | réel | | |
| Villages de vacances 4 et 5 | réel | | |
| étoiles | | | |
| Hôtels de tourisme 1 étoile | réel | | € 0.50 |
| Résidences de tourisme 1 | réel | | |
| étoile | | | |
| Meublés de tourisme 1 étoile | réel | 0.20 € - 0.80 € | |
| Villages de vacances 1,2 et 3 | réel | | |
| étoiles | , , | | |
| Chambres d'hôtes | réel | | |
| Auberges collectives | réel | | |
| Terrains de camping et | réel | | |
| terrains de caravanage classés | | 0.20 € - 0.60 € | € 0.40 |
| en 3,4 et 5 étoiles et tout | | | |
| autre terrain d'hébergement | | | |

Envoyé en préfecture le 30/09/2020 Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID: 056-245614417-20200923-N7_230920-DE

| de plein air de caractéristiques équivalentes | | | |
|---|------|--------|--------|
| Emplacements dans des aires de camping-cars | réel | | |
| Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | réel | | |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | réel | 0.20 € | € 0.20 |
| Ports de plaisance | réel | | |
| Hébergements sans ou | | | |

| Hébergements sans ou | | | |
|---|------|-------|----|
| en attente de classement hors listés | Réel | 1%-5% | 4% |
| ci-dessus | | | |

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : 1.10 € Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le pays du Roi Morvan;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/ jour